

(1)

(N° 263.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1881.

Visa pour timbre, enregistrement et transcription, sans pénalité, des actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la discussion du projet de réforme hypothécaire, un honorable Représentant, M. le comte De Muelenaere a proposé d'admettre à l'enregistrement pendant trois mois, à compter de la publication de la loi, sans amende et moyennant le paiement du simple droit proportionnel, les actes sous seing privé, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers.

Cette proposition se justifie par l'introduction d'un système hypothécaire qui modifie profondément la condition des actes qu'elle concerne. Il s'agit de favoriser une régularisation qui trouverait un obstacle sérieux dans le maintien des pénalités fiscales sur les actes non enregistrés ni transcrits jusqu'à présent. Mais elle est incomplète en ce qu'elle ne lève pas en même temps les amendes de timbre et de transcription.

Elle eût été en outre insuffisante sous un autre rapport si on l'avait insérée dans le nouveau Code hypothécaire. Les actes qui n'auront pas acquis date certaine, au moment de sa mise en vigueur, ne pourront être admis à la transcription s'ils n'ont été reconnus en justice ou devant notaire : la discussion à laquelle l'art. 2 du projet a donné lieu ne laisse aucun doute à cet égard. Or, la remise des pénalités de timbre, d'enregistrement, de transcription n'empêcherait pas que cette dernière formalité ne fût refusée à ces actes, en vertu de l'art. 2, dès le moment de la mise en vigueur de la loi.

Il est donc nécessaire que la disposition, complétée comme il est dit ci-dessus, fasse l'objet d'une loi séparée, dont la mise en vigueur, antérieure à la promul-

gation du Code hypothécaire, laisse aux particuliers le temps de régulariser leur position dans l'attente du nouveau système.

Tel est le but du projet que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, les actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, qui ne sont pas enregistrés, pourront être soumis, sans amende et moyennant paiement du droit simple, à cette formalité, ainsi qu'à celles du timbre et de la transcription.

Donné à Laeken, le 12 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
